



VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2024 / 25

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE PATRIMOINE BATI

OBJET : ECHANGE DES FENETRES ECOLE SAINT-CRICQ – PHASE 3

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles L.2123-1 & R.2123-1 1^{er} alinéa du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE a inscrit, dans son budget principal les crédits nécessaires à la réalisation de travaux d'échange des fenêtres de l'Ecole Saint-Cricq – Phase 3,

CONSIDERANT la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1^o du Code de la Commande Publique lancée en date du 05/02/2024 avec remise des offres le 06/03/2024 à 12H00,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer le marché de la réalisation des travaux d'échange des fenêtres de l'Ecole Saint-Cricq – Phase 3, à l'Entreprise de Menuiserie GONZALEZ – Zone Artisanale – 64400 ORIN et à l'Entreprise de Peinture RESTOYBURU – Boulevard des Pyrénées – 64400 OOLORON SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de l'opération s'élève à 127 746.42 € TTC pour l'Entreprise GONZALEZ et 13 225.25 € TTC pour l'Entreprise RESTOYBURU.

ARTICLE 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les délais établis aux actes d'engagement,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du Contrôle de Légalité,

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Entreprise de Menuiserie Gonzalez,
- Entreprise de Peinture Restoyburu,
- Service Patrimoine Bâti,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 24 mai 2024

PUBLIÉ LE :



LE MAIRE,

Bernard UTHURRY

